



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 39

Réunion du Mercredi 15 Mai 2019 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

Excusé : LEFEBVRE Alain

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 7 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 15 Mai 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4– REPORT DES MATCHS :

La Commission sportive valide les reports de matchs publiés sur le site.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 15 Mai 2019

- U18 Départemental 2 Poule E du 27/04/19 – LA VILLE AUX DAMES U18 c/ VALLEE VERTE U18 2 (3^{ème} Rappel)
- U19 Féminin du 11/05/19 – BERRY TOURAINE 1 c/ RENAUDINE US 1
- U15 Départemental 1 du 11/05/19 – CHAMBRAY US 2 c/ OUEST TOURANGEAU FC 1
- U15 Départemental 1 du 11/05/19 – ST SYMPHORIEN 1 c/ RICHELAIJS JS 1
- U15 Départemental 2 Poule A du 11/05/19 - TOURS PORTUGAIS 1 c/ AMBOISE AC 1
- U15 Féminin du 11/05/19 – RICHELAIJS JS 1 c/ DESCARTES SG 1
- U13 Evolution Niveau 1 Poule B du 11/05/19 – RICHELAIJS JS 1 c/ TOURS OLYMPIC 1
- U13 Evolution Niveau 2 Poule H du 11/05/19 – MAZIERES SLO 1 c/ TOURS SUD AS 2

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mercredi 22 Mai dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 – FORFAITS :

Match	20598103	
Date	12 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	ESVRES SUR INDRE 1	VALLEE DU LYS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VALLEE DU LYS 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE DU LYS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de LA VALLEE DU LYS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278,00 € (139,00 x 2 forfait hors délai) au club de VALLEE DU LYS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20970525	
Date	12 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule C
Clubs en présence	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2	METTRAY-LA MEMBROLLE 4

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **METTRAY-LA MEMBROLLE 4**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de METTRAY-LA MEMBROLLE 4 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de METTRAY-LA MEMBROLLE 4.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134,00 €. (67,00 x 2 forfait hors délai) au club de METTRAY-LA MEMBROLLE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21226737	
Date	11 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 1
Clubs en présence	ST CYR/LOIRE U18 2	OUEST TOURANGEAU FC U18

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par*

courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT CYR SUR LOIRE U18 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT CYR SUR LOIRE U18 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OUEST TOURANGEAU FC U18 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de SAINT CYR SUR LOIRE U18 2.**
- **Porte à la charge du club de SAINT CYR SUR LOIRE le remboursement des frais de déplacement des officiels 19,24 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 €. (36,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT CYR SUR LOIRE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21227194	
Date	11 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	RCVI U18	SAINT SYMPHORIEN U18 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».*
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT SYMPHORIEN U18 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN U18 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI U18 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN U18 2.**
- **Porte à la charge du club de SAINT SYMPHORIEN le remboursement des frais de déplacement des officiels 20,72 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 €. (36,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT SYMPHORIEN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match 21255103
Date 11 Mai 2019
Catégorie / Division / Poule U17 **Départemental 2 Pavoifêtes**
Clubs en présence VERETZ AZAY LARCAY 1 **METTRAY-LA MEMBROLLE 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **VERETZ AZAY LARCAY** adressé au district en date du **9 Mai 2019 à 20h44** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de METTRAY-LA MEMBROLLE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de VERETZ AZAY LARCAY 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36,00 €. au club de VERETZ AZAY LARCAY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match 21228126
Date 11 Mai 2019
Catégorie / Division / Poule U13 **Evolution Niveau 1 Poule D**
Clubs en présence RENAUDINE US 2 **RCVI 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **RCVI** adressé au district en date du **9 Mai 2019 à 20h03** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RCVI 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RENAUDINE US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de RCVI 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Inflige une amende de 25,00 €. au club de RCVI, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21228127	
Date	11 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Evolution Niveau 1 Poule D
Clubs en présence	MONNAIE US 1	SAINT PIERRE DES CORPS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT PIERRE DES CORPS 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONNAIE US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 €. (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de SAINT PIERRE DES CORPS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – MATCH ARRETE :

Match	20597441	
Date	12 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE 1	AVOINE O. CHINON CINAIS 3

Match arrêté à la **45^{ème} minute**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club **d'AVOINE O. CHINON CINAIS 3** était réduite à 7 joueurs après la blessure d'un joueur à la 45^{ème} minute de la rencontre, sur le score de **4 à 0 en faveur du club de NOTRE DAME D'OE**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de AVOINE O. CHINON CINAIS 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (4 buts /3 points), en application des**

dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

9 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	20597580	
Date	12 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule A
Clubs en présence	OUEST TOURANGEAU FC 3	VERETZ AZAY LARCAY 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **VERETZ AZAY LARCAY 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **OUEST TOURANGEAU FC 3** susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **cinq rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures. »
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres* de compétitions avec l'une des équipes supérieures. »
- Vu les pièces versées au dossier, dit la **réserve irrecevable en la forme.**

Par ces motifs :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de VERETZ AZAY LARCAY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20597840	
Date	12 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	GATINE CHOISILLES FC 1	MONTLOUIS AS 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- La Commission décide de prendre en compte la réserve déposée sur la FMI uniquement.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **GATINE CHOISILLES FC 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **MONTLOUIS AS 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- **Considérant que le 11 et 12 Mai 2019 les équipes 1 et 2 avaient une rencontre officielle :**
 - National 3 Poule C – TOURS FC 2 c/ MONTLOUIS AS 1
 - Régional 3 Poule A – MONTLOUIS AS 2 c/ YMONVILLE A 1
- Considérant que l'équipe 3 du club de l'AS MONTLOUIS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de GATINES CHOISILLE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

10 – RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

Match	20934854	
Date	5 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	TOURS SUD AS 2	CHAMBRAY US 3

Etude de la 1^{ère} réclamation :

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après match recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation d'après match reçue par courriel le lundi 6 mai 2019 à 20h19 par le club de **AS TOURS SUD** portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **US CHAMBRAY LES TOURS 3**.
- Considérant la réclamation déposée sur la feuille de match par l'équipe de **TOURS SUD AS 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **CHAMBRAY US 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que le club de l'US CHAMBRAY LES TOURS n'a fait parvenir aucune observation à la date du 14 mai 2019.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- **Considérant que le 5 Mai 2019 les équipes 1 et 2 avaient une rencontre officielle :**
 - Régional 2 Poule A – CHAMBRAY US 1 c/ LUISANT AC 1
 - D1 – AZAY-CHEILLE 2 c/ CHAMBRAY US 2
- Considérant que l'équipe 3 du club de US CHAMBRAY LES TOURS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de TOURS SUD AS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Etude de la 2^{ème} réclamation :

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après match recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation d'après match reçue par courriel le lundi 6 mai 2019 à 20h19 par le club de **AS TOURS SUD** portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **US CHAMBRAY LES TOURS 3**.
- Considérant la réclamation déposée sur la feuille de match par l'équipe de **TOURS SUD AS 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **CHAMBRAY US 3**, susceptibles d'avoir fait entrer en jeu au cours

des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué plus de 10 rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.

- Considérant que le club de l'US CHAMBRAY LES TOURS n'a fait parvenir aucune observation à la date du 14 mai 2019.
- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures.* »
- Considérant, après vérification des feuilles de match des équipes 1 et 2 du club de l'US CHAMBRAY LES TOURS, qu'un seul joueur avait participé à plus de 10 rencontres.
- Considérant que l'équipe 3 du club de CHAMBRAY LES TOURS US n'était pas en infraction avec l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de TOURS SUD AS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

11 – FACTURE CLUB NON REGLE :

Considérant que le club de TOURS OLYMPIC est en situation d'impayé auprès du District.

Considérant que le club de TOURS OLYMPIC n'a pas remis son règlement par chèque avant le vendredi 10 mai 2019 (courriel du District en date du vendredi 3 mai).

Considérant la décision de sanctionner de match perdu par pénalité toutes les équipes du club concerné par cet impayé à compter du 10 mai 2019, si le règlement par chèque n'est pas remis auprès du Secrétariat du District avant le vendredi précédent les rencontres.

En application de la décision du Comité Directeur en date du **12 février 2015**, et conformément aux dispositions de l'article 26 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission Sportive décide de donner **match perdu par pénalité aux équipes de TOURS OLYMPIC (U13 aux Seniors) avec 0 but, - 1 point** sur les rencontres suivantes :

-  **U3 Evolution 1 Poule B – RICHELAIJS JS 1 c/ TOURS OLYMPIC 1**
-  **Départemental 3 Poule A – NOTRE DAME D'OE 2 c/ TOURS OLYMPIC 1**

Chaque club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

12 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.* »
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera* »

examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *L'avertissement ; [...]*
 - *L'amende*
 - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- ***Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.***
- ***Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.***
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 11 et 12 mai 2019

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « **rouge** ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
12/05/19	Départemental 4 / Phase 1 / Poule D St Nicolas de Bourgueil 1 – Beaumont en Veron 2	Non utilisation de la FMI	Avertissement	30/06/2019

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**

- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

13 – COURRIELS RECUS :

Club : US CHAMBRAY LES TOURS – Courriel du 13/05/2019 à 12h20

- Objet : **Finale Challenge D5**
- La Commission décide de fixer la rencontre au dimanche 02 juin à 15 h 00

Club : FC GATINE CHOISILLES – Courriel du 10/05/2019 à 16h23

- Objet : **Finale U15 André Basile**
- La Commission décide de fixer la rencontre au dimanche 02 juin à 14 h 30.

Club : SAINT AVERTIN SP. – Courriel du 14/05/2019 à 8h19

- Objet : **Candidatures Elite Jeunes Saison 2019/2020**
- Les formulaires de candidatures concernant les championnats Elite Jeunes U13, U15 et U18 ainsi que les Brassages U12 et U17 seront envoyés par courriel à tous les clubs et diffusés sur le site du District le lundi 27 mai 2019 **pour un retour impératif avant le 20 Juin 2019.**

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le 22 mai 2019 à 10 heures

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.


Pierre TERCIER

Président de séance


Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance